

# Article R6232-22 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

## Notre analyse

L'exploitant d'un drone encourt une amende de quatrième classe (740€) si :

- il ne respecte pas les obligations et conditions d'enregistrement des drones applicables en catégorie ouverte et spécifique (article R6232-20 du Code des transports);
- il fournit, lors de son enregistrement sur le portail AlphaTango, des informations inexactes sur son identité, adresse, ou qu'il ne met pas à jour ces informations (article R6232-21 du Code des transports).

Il encourt par ailleurs une amende de première classe (38€) s'il n'est pas en mesure de présenter, en cas de contrôle, les documents attestant de son enregistrement (article R6232-22 du Code des transports).

## Article R6232-22 du Code des transports - Enregistrement et immatriculation des drones

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait, pour un exploitant d'aéronefs sans équipage à bord, de ne pas présenter immédiatement aux fonctionnaires et agents compétents pour la constatation des infractions aux dispositions du présent livre, l'un des documents attestant de son enregistrement prévu par l'article [R. 6232-21](#).

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie  
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie  
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil